

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 SEPTEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 17-58 du 10 septembre 1958 fixant des tonnages de ferraille à prendre en charge pour la péréquation sur achats à effectuer en septembre 1958* 377/58

Informations

- Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du Traité)* 378/58
- Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier relative à des travaux d'études et de recherches dans le domaine de la lutte technique contre les poussières dans les mines et dans la sidérurgie* 379/58

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches en vue de la mise au point d'une machine de creusement de galeries universelle* 381/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 1.200.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant la réduction directe des minerais de fer en four à cuve et au four tournant</i>	381/58
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 475.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant la suppression des fumées rousses de convertisseurs</i>	382/58
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 1.668.800 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant les effets exercés par la pression de terrains sur les ouvrages souterrains</i>	382/58
<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 545.900 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant le phénomène des dégagements instantanés dans les mines de charbon</i>	382/58

COUR DE JUSTICE

Communications

<i>Recours introduit le 5 septembre 1958 par la S.I.M.E.T. (Naples) contre la Haute Autorité (affaire n° 36-58)</i>	383/58
<i>Recours introduit le 5 septembre 1958 par l'entreprise «Meroni e C.», Erba (province de Côme), contre la Haute Autorité (affaire n° 37-58)</i>	383/58
<i>Recours introduit le 5 septembre 1958 par l'entreprise «Meroni e C.», Milan, contre la Haute Autorité (affaire n° 38-58)</i>	384/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 17-58

du 10 septembre 1958

**fixant des tonnages de ferraille à prendre en charge pour la
péréquation sur achats à effectuer en septembre 1958**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés*
n° 10 du 30 juillet 1958);

vu la proposition du Conseil de l'Office commun des consommateurs de
ferraille;

considérant que les réceptions de ferraille provenant de la collecte intérieure
qui peuvent être escomptées dans les prochains mois et les commandes de fer-
raille d'importation en cours d'exécution ne suffiront pas à satisfaire les besoins
de ferraille correspondant à l'alimentation de la production sidérurgique et au
maintien des stocks à un niveau suffisant;

considérant qu'à cet effet il y a lieu, sur les achats effectués en septembre
1958, d'admettre au bénéfice de la péréquation un tonnage maximum de 360.000
tonnes de ferrailles d'importation ou assimilées;

DÉCIDE:

Article unique

Sur les achats de ferrailles d'importation ou assimilées effectués au cours
du mois de septembre 1958, les tonnages à prendre en charge pour la péréquation
sont fixés à 360.000 tonnes au maximum.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au
cours de sa séance du 10 septembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

**de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
aux associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 13 septembre 1958 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 60, chiffre 2, a, du Traité,

- sur la mesure et les formes dans lesquelles devront être rendus publics les barèmes des prix et les conditions de vente appliquées sur le marché commun par les entreprises des industries de l'acier pour les ventes d'aciers spéciaux de qualités non visées à l'article 3 de la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 18 du 1^{er} août 1954, page 470).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du Traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi 30 septembre 1958.

Luxembourg, le 15 septembre 1958

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier relative à des travaux d'études et de
recherches dans le domaine de la lutte technique contre les poussières
dans les mines et dans la sidérurgie**

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 5 décembre 1957, d'affecter, au titre de l'article 55 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, une aide financière de

3.000.000 d'unités de compte U.E.P.

à utiliser, au cours d'une période de 4 années, à des travaux d'études et de recherches concernant:

- la lutte technique contre les poussières dans les mines de charbon, les mines de fer et les usines sidérurgiques;
- les «facteurs humains» qui influencent la sécurité du travail;
- la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Pour orienter les recherches dans les voies appropriées, l'établissement d'un programme-cadre a été prévu pour chacun des domaines cités.

Pour les deux derniers domaines, les programmes-cadres sont encore à l'étude.

Pour la lutte contre les poussières, les programmes-cadres ont fait l'objet d'une décision de la Haute Autorité, dans sa séance du 16 juillet 1958. Le texte intégral des programmes-cadres est reproduit ci-après:

**Programme-cadre «Lutte technique contre les
poussières — mines»**

1) Élaboration de procédés nouveaux et perfectionnement des procédés existants pour la mesure des poussières dans les mines concernant:

- a) la mesure directe des empoussiérages,
- b) les procédés de prélèvement,
- c) les procédés d'examen des échantillons de poussières prélevés.

2) Étude des empoussiérages des mines concernant:

- a) les caractéristiques des poussières (p. ex. caractéristiques minéralogiques),
- b) les propriétés (p. ex. phénomènes de charge électrique),
- c) comportement des poussières du fond (p. ex. influence de la turbulence, humidité, sédimentation).

3) Élaboration de procédés nouveaux et perfectionnement des procédés existants pour la lutte contre les poussières dans les mines:

- a) infusion d'eau dans le massif,
- b) remblayage pneumatique et foudroyage,
- c) tir,
- d) lutte contre les poussières dans diverses opérations d'abatage,

- e) lutte contre les poussières sédimentées,
 - f) dépoussiérage des airs circulants, notamment des airs entrants,
 - g) lutte contre les poussières aux installations où la formation de poussières est particulièrement forte (p.ex. skips, concasseurs, points de transbordement et de chargement),
 - h) lutte contre les poussières de foration, en particulier à l'occasion du boulonnage du toit.
- 4) Protection du personnel des mines contre les poussières:

Orientation des occupations et investigations sur les fiches d'empoussiérage et fiches de poste.

Programme-cadre «Lutte technique contre les poussières — sidérurgie»

A - Recherche appliquée

Élaboration de procédés et dispositifs nouveaux et perfectionnement des procédés et dispositifs existants en matière de:

1. a) lutte contre les poussières pour la protection des maçons de fours et de poches et d'autres ouvriers qui, d'une façon analogue, travaillent des matières réfractaires siliceuses;
 - b) lutte contre les poussières pour la protection des mouleurs, noyauteurs, décocheurs, ébarbeurs et dessableurs.
2. Lutte contre les poussières et les fumées provenant de l'utilisation d'oxygène lors de la production d'acier, notamment:
- a) aux convertisseurs,
 - b) aux fours électriques à arc,
 - c) à l'écricquage des lingots au chalumeau.
3. Protection contre les poussières et les fumées aux fours de fusion d'acier, aux cubilots à vent froid ou à vent chaud, aux fours à réchauffer, aux fours à sécher, au chauffage des poches, etc.

4. Lutte contre les poussières à la préparation du lit de fusion, y compris le concassage et le criblage des minerais et fondants, ainsi qu'à l'agglomération de toutes les sortes de minerais fins, y compris le stockage et le transport des minerais, fondants et agglomérés.

B - Recherche fondamentale

Exécution de travaux concernant:

1. Harmonisation du système de mesure des poussières dans la sidérurgie en vue d'une normalisation aussi rapide que possible des:
 - a) grandeurs de référence (p.ex. empoussiérage mesuré, rapporté à la tonne d'acier produit ou au mètre cube de gaz par seconde, mesure ou pesée des particules de poussières, etc.),
 - b) appareils de méthodes de mesure.
2. Détermination de l'empoussiérage des différents postes de travail dans la sidérurgie, au cours de laquelle il faudrait notamment déterminer:
 - a) la nature (composition chimique et minéralogique, forme de noyau, etc.) des poussières,
 - b) la quantité de poussière,
 - c) le nombre des ouvriers occupés à ces postes de travail,
 - d) le risque présenté par les différentes poussières.

Les organismes et les spécialistes désireux d'entreprendre une recherche technique dans un des secteurs indiqués dans le programme-cadre ont intérêt à demander, au plus tôt, tous les renseignements complémentaires nécessaires pour la présentation de leur demande d'aide financière à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, division des problèmes du travail, à Luxembourg.

Les demandes d'aide financière devront, en effet, parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 30 novembre 1958.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches en vue de la mise au point d'une machine de creusement de galeries universelle

Le Conseil a donné, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, son avis conforme sur l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches en vue de la mise au point d'une machine de creusement de galeries universelle.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 1.200.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant la réduction directe des minerais de fer en four à cuve et au four tournant

Le Conseil a donné, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, son avis conforme sur l'affectation d'un montant de 1.200.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant la réduction directe des minerais de fer en four à cuve et au four tournant.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 475.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant la suppression des fumées rousses de convertisseurs

Le Conseil a donné, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, son avis conforme sur l'affectation d'un montant de 475.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant la suppression des fumées rousses de convertisseurs.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 1.668.800 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant les effets exercés par la pression de terrains sur les ouvrages souterrains

Le Conseil a donné, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, son avis conforme sur l'affectation d'un montant de 1.668.800 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant les effets exercés par la pression de terrains sur les ouvrages souterrains.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de 545.900 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant le phénomène des dégagements instantanés dans les mines de charbon

Le Conseil a donné, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, son avis conforme sur l'affectation d'un montant de 545.900 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant le phénomène des dégagements instantanés dans les mines de charbon.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 5 septembre 1958 par la S.I.M.E.T. (Naples)
contre la Haute Autorité
(Affaire n° 36-58)**

La société par actions «Società Industriale Metallurgica di Napoli (SIMET)», dont le siège est à Naples (Barra), 16 Via Stefano Barbato, représentée et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation de la République italienne à Rome, a introduit devant la Cour de Justice, le 5 septembre 1958, un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en élisant domicile chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 13-58 du 24 juillet 1958, relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, publiée au *Journal Officiel des Communautés* n° 10 du 30 juillet 1958, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Sous réserve, le cas échéant, de la présentation de nouvelles pièces, de la demande de toute mesure d'instruction et de l'exposé de tout moyen ultérieur jugé opportun,

après rejet de toute demande, exception et allégation contraire,

- a) déclarer recevable le présent recours,
- b) annuler la décision n° 13-58, délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958,
- c) condamner la défenderesse aux dépens.»

**Recours introduit le 5 septembre 1958 par l'entreprise «Meroni e C.»,
Erba (province de Côme), contre la Haute Autorité
(Affaire n° 37-58)**

La société en commandite simple «Meroni e C., Industrie Metallurgiche», dont le siège est à Erba (province de Côme), représentée par son administrateur, M. Agostino Artioli, et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation de la République italienne à Rome, a introduit

devant la Cour de Justice, le 5 septembre 1958, un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en élisant domicile chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 13-58 du 24 juillet 1958, relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, publiée au *Journal Officiel des Communautés n° 10 du 30 juillet 1958*, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Sous réserve, le cas échéant, de la présentation de nouvelles pièces, de la demande de toute mesure d'instruction et de l'exposé de tout moyen ultérieur jugé opportun,

après rejet de toute demande, exception et allégation contraire,

- a) déclarer recevable le présent recours,
- b) annuler la décision n° 13-58, délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958,
- c) condamner la défenderesse aux dépens.»

**Recours introduit le 5 septembre 1958 par l'entreprise «Meroni e C.»,
Milan, contre la Haute Autorité**

(Affaire n° 38-58)

La société par actions «Meroni e C., Industrie Metallurgiche», dont le siège est à Milan, représentée par son administrateur, l'ingénieur Aldo Meroni, et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation de la République italienne à Rome, a introduit devant la Cour de Justice, le 5 septembre 1958, un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en élisant domicile chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 13-58 du 24 juillet 1958, relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, publiée au *Journal Officiel des Communautés n° 10 du 30 juillet 1958*, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Sous réserve, le cas échéant, de la présentation de nouvelles pièces, de la demande de toute mesure d'instruction et de l'exposé de tout moyen ultérieur jugé opportun,

après rejet de toute demande, exception et allégation contraire,

- a) déclarer recevable le présent recours,
- b) annuler la décision n° 13-58, délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958,
- c) condamner la défenderesse aux dépens.»

VIENT DE PARAÎTRE:

**«LA STABILITÉ DE L'EMPLOI DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER»**

Ce volume s'insère dans la série des publications consacrées au droit du travail dans les pays membres de la Communauté qu'élabore un groupe de spécialistes constitué à l'initiative de la Haute Autorité.

Ce groupe de travail, présidé par M. Paul *DURAND*, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, est composé de MM:

G. BOLDT, juge au Tribunal fédéral du travail de Cassel,

P. HORION, professeur à l'Université de Liège,

A. KAYSER, président de l'Office des assurances sociales à Luxembourg,

L. MENGONI, professeur de droit du travail à l'Université catholique de Milan,

A. N. MOLENAAR, professeur à l'Université de Leiden.

Après une première étude introductive sur les «Sources du droit du travail dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier», les six juristes ont abordé, avec cette étude sur la stabilité de l'emploi, l'examen d'un des problèmes essentiels et des plus actuels du droit du travail.

Celui-ci paraît bien, en effet, s'orienter de plus en plus vers la protection des salariés contre les licenciements abusifs, et tendre à concrétiser ce droit au travail que certaines constitutions récentes n'ont pas hésité à proclamer, manifestant ainsi son émergence dans la conscience contemporaine.

Les six rapports nationaux analysent les dispositions, tant législatives ou réglementaires que conventionnelles, qui traduisent cette évolution et définissent la protection à laquelle elle a aujourd'hui abouti.

Dans le rapport de synthèse, le professeur *DURAND* souligne comment — malgré les différences existant entre les techniques employées — la tendance à la stabilité de l'emploi est commune aux six pays; il met en relief les principaux problèmes qui surgissent dans la mise en œuvre de la stabilité de l'emploi, indiquant notamment l'écueil d'une rigidité, d'une inélasticité de l'emploi, qui irait à l'encontre de la mobilité qu'exige une économie moderne soumise à l'impératif du progrès technique.

Cette publication d'environ 310 pages est disponible dans les 4 langues de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.